



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IVG

Question écrite n° 39056

Texte de la question

M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le contenu de la réponse à sa question écrite signalée n° 30824 qui reprend d'ailleurs dans sa totalité la réponse de Mme le ministre déléguée pour l'emploi, à sa question orale n° 729, posée le 30 novembre 1995. Il s'étonne que cette réponse s'arrête à la lettre de la loi et ne se prononce pas sur un état de fait. Il est exact d'affirmer que la loi laisse à la femme enceinte l'appréciation de la réalité de sa situation de détresse. Cependant, de nombreux médecins font part d'une proportion importante de cas où la femme enceinte, subissant une IVG, n'est pas dans une réelle situation de détresse. Il s'agit d'un grave détournement de la loi et l'on ne saurait se contenter de se retrancher derrière la législation en vigueur : il faut trouver des solutions nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses propositions.

Texte de la réponse

Suite à la réponse à sa question signalée n° 30824 du 16 octobre 1995, l'honorable parlementaire souhaite appeler l'attention sur le fait que de nombreux médecins constateraient, dans un nombre important de cas, que la femme enceinte n'est pas dans une réelle situation de détresse. Il convient à nouveau de se reporter aux articles L. 162-3 et L. 162-4 du code de la santé publique. Les dispositions qui y figurent obligent à considérer que les médecins ne sauraient être les juges du degré de détresse des femmes qui les sollicitent. En effet, c'est auprès d'un centre de planification et d'éducation familiale ou d'un organisme social agréé que la femme enceinte a l'obligation de consulter pour avoir de l'aide et des conseils appropriés avant de prendre, en connaissance de cause, sa décision. Ces entretiens particuliers obligatoires ne sont pas davantage destinés à mesurer la détresse intime de la consultante, la décision restant celle de la femme concernée. C'est en corollaire de cette conception qu'est symétriquement prévu le droit de tout médecin de refuser de participer à une interruption de la grossesse, assorti de l'obligation d'informer d'emblée la femme enceinte de ce refus. La loi a donc clairement organisé un équilibre entre les volontés de la femme enceinte, les convictions du médecin et l'aide du conseiller de l'institution sociale. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier ce dispositif légal.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39056

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2686

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5689